



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 février 2021

(Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

CARNET NOIR

Les membres de la Commission adressent leurs sincères condoléances à leur collègue Jean-Paul DURAND, suite au décès de son papa.

RECEPTION

S.C.AM. CUSSETOIS – 506255 – LUCAS Dylan (senior) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS F. (550898)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 279

A.S. CHADRAC - 530348 - EDUARDS Josue (U19) – club quitté : A.S. ET. MATOURY (580898) – LIGUE DE GUYANE

Considérant la sollicitation du club de l'A.S. CHADRAC, dans un courriel daté du 30 janvier 2021, auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, souhaitant l'examen de ce dossier qui date du mois d'octobre 2020,

Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. CHADRAC en date du 29 octobre 2020 restée sans réponse à ce jour,

Considérant que ce joueur possédait une licence 2019/2020 en faveur du club quitté,

Considérant, malgré ce changement de club inter Ligues, la distance raisonnable entre les deux clubs ne permettant pas au joueur d'évoluer dans son ancien club,

Considérant la sollicitation de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la LAuRAFoot auprès de la Ligue quittée conformément à l'article 193 des RG de la FFF lui demandant d'enquêter auprès de son club,

Considérant l'absence de réponse de la Ligue quittée à la sollicitation de la Commission dans le délai imparti (avant le 11 Février),

Considérant que le club quitté n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Par ces motifs et devant l'absence de réponse du club quitté malgré la sollicitation de la Commission, celle-ci décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et d'accorder cette Mutation Hors Période.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 280

US SEMNOZ VIEUGY – 518058 - CHAMPAVERT Alex (senior U20) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 281

U.S. DE HYDS – 512268 - NOEL Geraud (senior) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 282

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – BOUTOUNIE Clarisse (senior F) – club quitté : ETOILE SPORTIVE AIGLONS BRIVISTE (506980) - LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Considérant la sollicitation du club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, dans un courriel daté du 27 janvier

2021, auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, souhaitant l'examen de ce dossier,

Considérant la demande d'accord formulée par le club **de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL** en date du 10 janvier 2021 restée sans réponse à ce jour,

Considérant que la joueuse possède une licence 2020/2021 en faveur du club quitté,

Considérant, malgré ce changement de club inter Ligues, la distance raisonnable entre les deux clubs ne permettant pas d'évoluer dans l'ancien club,

Considérant la sollicitation de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la LAuRAFoot auprès de la Ligue quittée conformément à l'article 193 des RG de la FFF, lui demandant d'enquêter auprès de son club,

Considérant l'absence de réponse de la Ligue quittée à la sollicitation de la Commission dans le délai imparti (avant le 14 Février),

Considérant que club quitté n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Par ces motifs et devant l'absence de réponse du club quitté malgré la sollicitation de la Commission, celle-ci décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et d'accorder cette Mutation Hors Période.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 283

ES CHILLY – 530036 - JACQUEMOUD Allan (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB DU HAUT-RHONE (590335)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN